

Mise en œuvre d'un projet d'activité subaquatique dans le cadre scolaire

Septembre 2000

Références : BO N°7 23 Sept Hors Série (p 9) 1999

Paragraphe II.2.2.2. Activités nécessitant un encadrement renforcé (activités subaquatiques)

1° - *Définition de la plongée autonome en bouteille.*

La plongée est l'évolution en autonomie dans le milieu aquatique à l'aide, entre autre, d'un appareillage respiratoire spécifique.

2° - *Utilisation du matériel.*

A - En piscine, le matériel respiratoire adapté est posé sur la plage ou au fond dans la zone des 1m.

L'activité est assimilée à l'enseignement de la natation.

Le matériel est utilisé comme un aménagement du milieu.

B - En piscine ou en milieu naturel, le matériel respiratoire est porté par l'encadrant ou l'élève.

Nous sommes dans une activité plongée.

**L'activité plongée est réservée aux élèves d'un âge supérieur à 8 ans.
Elle s'inscrit dans un projet pédagogique et dans le projet d'école.**

3° - *Cadre de pratique*

Les séances ponctuelles de découverte seront de type " baptême " de plongée:

Profondeur limitée : zone des 2 à 3m.

Durée de l'immersion : une dizaine de minutes.

Fréquence : une seule plongée par jour.

Nombre : de 4 à 6 séances par projet.

Encadrement : un moniteur qualifié par élève en plongée, en conformité avec la réglementation en vigueur¹.

Certificat médical : un certificat de non contre indication adapté aux spécificité de cette pratique sera demandé².

En cas de conditions défavorables, le responsable de la classe appréciera les conditions de sécurité pour différer ou reporter la séance.

Si la température de l'eau est inférieure à 25°C, une protection thermique appropriée est obligatoire.

La plongée dans une eau de température inférieure à 12°C est interdite.

¹arrêté du 22 juin 98 .J.O. 11 juillet 98 p.10717... (annexe 2)

²certificat de non contre indication (annexe 3).

Annexe 2

Arrêté du 22 juin 1998 relatif aux règles techniques et de sécurité dans les établissements organisant la pratique et l'enseignement des activités sportives et de loisir en plongée autonome à l'air .

TITRE 1

Le directeur de plongée

art 3 - La pratique de la plongée est placée sous la responsabilité d'un directeur de plongée présent sur le site qui fixe les caractéristiques de la plongée et organise l'activité. Il s'assure de l'application des règles définies par le présent arrêté.

Commentaire: Le directeur de plongée s'assure en particulier des qualifications des guides de palanquée, du matériel d'assistance et de secours, de l'équipement des plongeurs, de l'espace et des conditions de l'évolution.

art 4 - Le directeur de plongée en milieu naturel est titulaire au minimum:

- du niveau 3 d'encadrement
- ou du niveau 5 de plongeur en cas d'exploration.

il faut entendre par exploration la pratique de la plongée en dehors de toute action d'enseignement.

Commentaire: Dans le cadre scolaire les plongées en milieu naturel se situent dans le cadre de l'exploration. Il ne s'agit d'utiliser ces plongées pour pratiquer un enseignement de la plongée mais d'utiliser la plongée dans le cadre de l'enseignement.

art 5 - Lorsque la plongée se déroule en piscine ou fosse de plongée dont la profondeur n'excède pas 6 mètres, le directeur de plongée est titulaire au minimum du niveau 1 d'encadrement...

La plongée dans une piscine ou fosse dont la profondeur excède six mètres est soumise aux dispositions relatives à la plongée en milieu naturel.

Annexe 2 (de l'arrêté)

Niveau de l'encadrement	Enseignement bénévole			Ensei. rémunéré	Prérogatives
	FFESSM fédération française d'études et de sports sous-marins	CMAS Confédération mondiale des activités subaquatiques	FSGT fédération sportive et gymnique du travail	Brevets d'état	
Niveau 1	Initiateur				<i>Directeur de plongée en piscine (-6m)</i>
Niveau 2		Moniteur 1 étoile	Aspirant fédéral	Stagiaire pédagogique en formation	
Niveau 3	Fédéral 1°degré	Moniteur 2 étoiles	Fédéral 1°degré	Brevet d'Etat d'éducateur sportif du 1° degré (BEES1)	<i>Directeur de plongée en piscine (+6m) et en milieu naturel</i>
Niveau 4	Fédéral 2°degré	Moniteur 3 étoiles	Fédéral 2°degré	Brevet d'Etat d'éducateur sportif du 2° degré (BEES2)	
Niveau 5				Brevet d'Etat d'éducateur sportif du 3° degré (BEES3)	

Annexe 3

**CERTIFICAT DE NON CONTRE INDICATION
POUR LA PARTICIPATION A
UN PROJET D'ACTIVITE SUB AQUATIQUE**

Madame, Monsieur,

Dans le cadre du projet d'école, votre enfant va participer à un projet d'activité sub aquatique avec sa classe. Pour la pratique de cette activité en toute sécurité il convient de fournir un certificat médical de non contre indication établi par un médecin fédéral de plongée ou par le médecin de famille.

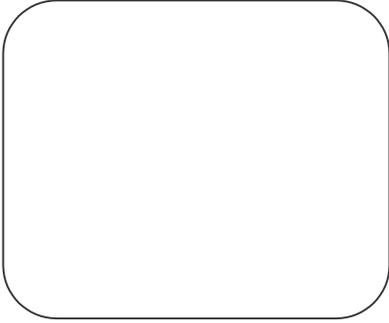
Les points à vérifier (établis avec les instances médicales fédérales) sont les suivants.

Cardiologique	Malformation	CIF	CIF Contre Indication Formelle
	Cœur irrégulier	<i>CS</i>	
	Souffle	<i>CS</i>	
Pulmonaire	Asthme	CIF	Cit Contre indication temporaire (durée du traitement ou de l'affection) CS Faire contrôler par un spécialiste
	Bronchite	Cit	
	Bronchiolite	CIF	
Neurologique	Perte de connaissance	CIF	
	Epilepsie	CIF	
	Vertiges	CIF	
	Claustrophobie	CIF	
ORL	Rhino-pharyngite à répétition	Cit	
	Otite	Cit	
	Laryngite	Cit	
Divers	Diabète	CIF	
	Traitement médical en cours	Cit	
	Troubles de l'audition	<i>CS</i>	
	Myopie	<i>CS</i>	
	Allergie au froid ou à l'eau	CIF	
<i>Pour toute précision complémentaire contacter le DR J.P. Barbéra Médecin Fédéral FFESSM</i>			

**CERTIFICAT MEDICAL PREALABLE
à la pratique de l'activité subaquatique**

Je soussigné, Docteurcertifie avoir

examiné l'élève.....âgé(e) de.....,



et n'avoir pas constaté, à la date de ce jour,
de signes cliniques apparents contre-indiquant
la pratique de l'activité subaquatique

Fait à:

le:.....

AUTORISATION PARENTALE

**Madame, MonsieurMère - Père - Tuteur légal
autorise l'enfant:**

Nom Prénom de l'élève :

à participer au projet d'activité subaquatique avec sa classe.

Fait à:

le:.....